



IDfriches
Auvergne-Rhône-Alpes

INDURA
Auvergne-Rhône-Alpes



Carsat Retraite & Santé au travail
Rhône-Alpes

FOIRE AUX QUESTIONS

Webinaire – Gestion du risque amiante dans le cadre d'une réhabilitation de friche

09/04/2020 10h-11h

FOIRE AUX QUESTIONS

Q : Comment intervenir en site contaminé avec amiante ? (Pollution historique ou suite sinistre) ?

R : *Il est nécessaire d'être dûment protégé conformément à l'évaluation des risques. A défaut appliquer les EPI à maxima.*

⇒ *Attention : l'amiante ne doit pas occulter les autres polluants (arsenic, plomb...)*

Q : Quels sont les délais moyens de retrait amiante ?

R : *Il est impossible de répondre à cette question car cela dépend de la nature des matériaux amiantés présents et de la complexité de l'opération.*

Si l'on inclut la phase de préparation, le seul délai que l'on connaît avec certitude est le délai d'un mois entre l'envoi aux organismes du Plan de Retrait et le démarrage des travaux de retrait (éventuellement porté à une semaine en cas d'opération urgente liée à la sécurité).

Q : Qui doit intervenir le premier sur site (curage, déconstruction ou désamianteur) ?

R : *Tout est envisageable. Cela est fonction de la nature de l'opération, de la localisation et accessibilité des matériaux contenant de l'amiante. Il est à noter que les opérations de curage peuvent relever de la sous-section 4.*

Idéalement, les identifications in situ se feront au préalable et le retrait des polluants, en amont afin d'éviter des erreurs de chantiers.

⇒ *Attention : veiller à l'absence de coactivité.*

Q : Les opérations de sondages sont-elles à risque amiante (forage sols, dalles ou murs) ?

R : *Si la présence d'amiante est avérée ou s'il n'y a aucune évaluation (repérages, documents...) qui atteste de l'absence d'amiante, les opérations de sondage doivent être considérées à risque amiante.*

Q : Nous souhaitons acquérir une friche. Comment faire intervenir un salarié, en toute sécurité vis-à-vis de l'amiante, sur cette friche, en l'absence de diagnostic (car avant-vente) ?

R : *En l'absence d'information, la présence d'amiante doit être envisagée. Il convient donc d'intervenir en étant équipé des EPI et que les personnes aient eu une formation préalable au risque amiante ainsi qu'aux techniques de déshabillage.*

Par ailleurs, le risque amiante ne doit pas occulter les autres risques comme le risque de chute ou d'effondrement de planchers. Suivant l'état de dégradation, il n'est pas opportun de s'engager à l'intérieur des bâtiments.



Une initiative de la **Région Auvergne-Rhône-Alpes** | Aménagement



Q : Comment doivent être traitées les conduites enterrées en l'état actuel de la réglementation ?

R : Concernant les réseaux, comme les autres domaines, préalablement à la loi travail dite loi El KOHMRI du 21/07/2016, l'obligation existait déjà mais n'était pas appelée directement dans le code du travail. Elle découlait de l'application des Principes Généraux de Prévention que devaient appliquer les MOA et DO, ainsi que des Décret du 20 février 1992 relatif au Plan de Prévention ou au Décret du 31 décembre 1994 relatif à la Coordination SPS. L'évaluation du risque pouvait se faire à partir de toute source fiable et dans la négative, il en découlait l'obligation de repérage.

Le décret d'application du 9 mai 2017 modifié de la loi dite travail, a introduit 6 domaines pour lesquels un arrêté spécifique précise les compétences de l'opérateur de repérage et renvoie sur une norme spécifique. Le dispositif traitant du domaine « Ouvrages de génie civil, infrastructure de transport et réseaux divers » n'est pas encore en place (cf. diapo 22). Aussi, dans l'attente de sa production, il peut être encore admis que le repérage en tant que tel ne soit pas réalisé si les documents qui ont servi à l'EVRP (Evaluation des Risques Professionnels) sont fiables. Dans le cas contraire, il doit être procédé à des investigations complémentaires.

Bonne pratique en matière de repérage des réseaux :

- Identifications via des plans, sondages, caméra, etc. à défaut un pré rapport devra être remis ;
- En cas d'évaluation incomplète, ou ne garantissant pas l'identification exhaustive, il est aussi recommandé d'insérer cet aléa d'office dans les marchés

Nota : L'intérêt de l'évolution réglementaire est double :

- l'exigence de repérage est directement appelée dans le code du travail donc plus facilement compréhensible et mise en œuvre par des MOA/DO « d'une seule opération » (ce qui ne devrait plus poser de problème pour des MOA / DO récurrent comme les syndicats intercommunales gestionnaires des réseaux publics) ;
- la compétence de l'opérateur ainsi que le formalisme du repérage et des rapports est encadré ;

Q : Un opérateur de repérage amiante dans le cadre de sa mission doit-il appliquer les dispositions de la Sous-Section 4 (par exemple une douche d'hygiène) en fin de mission ?

R : Les activités de repérage amiante relèvent de la Sous-Section 4, y compris pour les travailleurs non-salariés comme les gérants.

Cela nécessite donc que la structure dispose de personnel (encadrement technique, encadrant de chantier, opérateur ou cumul de fonction) formé au titre de l'arrêté formation du 23 février 2012. Il est aussi impératif d'élaborer des Modes Opératoires Sous-Section 4 qui précisent les moyens mis en œuvre pour éviter la dispersion de fibre d'amiante à l'occasion des sondages et prélèvements, pour protéger les intervenants et notamment les procédures de décontamination des intervenants en fonction des niveaux d'empoussièrement.

Ainsi, la douche d'hygiène fait partie des dispositions à mettre en œuvre suivant l'arrêté du 8 avril 2013, arrêté dit « MPC » y compris pour les interventions relevant du premier niveau d'empoussièrement. Il peut être utile de consulter le paragraphe 7.2.7 de la brochure INRS ED 6262 « Interventions d'entretien et de maintenance susceptible d'émettre des fibres d'amiante, guide de prévention »

(<http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206262>)

Q : La protection collective doit primer sur la protection individuelle, la non fourniture à l'opérateur de repérage d'un aspirateur de type THE peut être considéré comme un manquement de l'employeur.

R : Des techniques de sondages et prélèvements ont émergé ces dernières années afin de ne pas être émissifs à l'occasion des repérages. Cependant, les incidents ne sont pas à écarter et l'aspirateur à filtration dite absolue peut permettre de procéder au traitement de l'incident et d'en minorer son incidence. En outre, l'utilisation de l'aspirateur peut également être nécessaire dans la procédure de déshabillage qui est définie en fonction du niveau d'empoussièrement (cf. réponse précédente). Les moyens à mettre en œuvre découle de l'évaluation des risques.





Q : Dans quel cadre la CARSAT est-elle compétente pour intervenir dans une problématique amiante ?

R : Les Services Préventions des CARSAT (CGSS et CRAMIF) ont compétence dès lors qu'un salarié du Régime Général de la Sécurité Sociale peut être exposé à un risque professionnel qu'il soit immédiat ou différé.

A titre d'exemple actuellement un programme spécifique intitulé « Risques Chutes Pros » est déployé auprès des Maîtres d'ouvrage ou Donneurs d'Ordres quels qu'ils soient (Privés, Publics, SCI...). L'objectif est d'intégrer dans les opérations dès la conception les 5 TOP (Thèmes Opérationnels Prioritaires) relatifs à la prévention des chutes, à la gestion des manutentions et des approvisionnements, à l'hygiène et aux conditions de travail, à la coordination SPS et enfin aux interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Vis-à-vis de la thématique amiante, une mauvaise gestion du risque quelle que soit la phase peut conduire à l'exposition de salariés de multiples façons (occupation des locaux, réalisation de travaux, opération de maintenance, exploitation des centres de traitements ou d'enfouissement, recyclage des matériaux issue des démolitions...) et de ce fait étend le champ d'intervention des CARSATs auprès de l'ensemble des acteurs. C'est pourquoi, le Réseau Assurance Maladie Risques Professionnelles (INRS – CRAMIF – CGSS – CARSAT) déploie des actions de conseils, formations, sensibilisations, publications documentaires, etc. La participation à ce Webinaire rentre dans ce cadre.

Q : La notion de quantification n'est obligatoire qu'en repérage amiante avant travaux (code du travail), et pas avant démolition (code de la santé publique), est-ce exact ?

R : La quantification est une donnée primordiale dans la conduite du projet afin d'évaluer l'impact de la présence d'amiante, le cas échéant, notamment vis-à-vis des coûts, organisation et délais que cela induit (opération de retrait, élimination des déchets).

Le Rapport Avant Démolition est obligatoire depuis 2001, l'arrêté du 26 juin 2013 relatif au Repérage Avant Démolition est venu modifier la réalisation de ce repérage et le contenu du rapport produit en introduisant notamment les Zones Présentant des Similitudes d'Ouvrage (Cet arrêté a conduit à la mise à jour de la Norme NFX 46 020, abouti en 2017). Parmi les éléments que doit contenir le rapport, il est mentionné les plans ou croquis à jour permettant de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante. C'est un élément que l'on peut considérer comme étant proche de la quantification.

En outre le décret du 31 mai 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments, impose la localisation et la quantification des déchets (dont l'amiante) préalablement aux travaux dès lors qu'il est procédé à la démolition d'une surface hors œuvre brute supérieure à 1 000 m² ou ayant accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et ayant été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances dangereuses classées. La notion de quantification concerne donc depuis une partie des opérations de démolitions et est de la responsabilité du Maître d'Ouvrage.

Mais c'est effectivement le décret du 9 mai 2017 relatif au Rapport Avant travaux qui a introduit la notion de quantification à la charge de l'opérateur de repérage.

Q : Concernant le repérage, doit-il obligatoirement être effectué par un diagnostiqueur ? Par exemple, si un client (Bureau d'étude SSP) demande de faire une levée de doute sur de l'enrobé, peut-on le réaliser ?

R : Concernant, le Repérage Avant travaux, le décret du 9 mai 2017 prévoit que pour chaque domaine, un arrêté précisera les exigences relatives à l'opérateur de repérage.

L'obligation de recourir à un opérateur certifié suivant les exigences du code de la santé publique, concerne le domaine « Immeubles Bâti ». Actuellement pour le domaine « Ouvrages de génie civil, infrastructure de transport et réseaux divers » (dont relève les enrobés), l'arrêté n'a pas encore été publié. Les exigences





relatives à la personne qui réalisera le repérage ne sont donc pas encore réglementairement définies. Cependant, il est nécessaire qu'elle dispose de connaissances et compétences pour que le repérage soit satisfaisant et que le Maître d'Ouvrage puisse assurer pleinement ses obligations de fournir les éléments nécessaires pour que chaque acteur (SPS, MOE, Entreprise) puisse procéder à l'évaluation des risques.

En cas d'erreur ou d'omission, le donneur d'ordre se retrouvera souvent seul dans la mise en cause. La notion d'assurance est donc aussi à prendre en compte.

Q : Quelle est la meilleure approche à adopter sur les sites avec une structure de bâtiments fragiles (SS3 et SS4) ? [car exemption RAT (mais sans rapport sur lequel s'appuyer ?) / Sécurisation en site en SS4 → puis diagnostic → puis désamiantage]

R : C'est l'évaluation des risques qui doit primer, en intégrant l'ensemble des options et des intervenants potentiels donc intégrant la phase de sécurisation du site. Si la sécurisation peut être envisagée, en l'absence de RAT, la présence d'amiante doit être considérée. De ce fait les interventions relèvent de la sous-section 4. A l'issue le repérage pourra être conduit.

⇒ Remarque : Ce type d'option peut se révéler sans intérêt au regard des coûts et délais qu'elle engendre.

Si la sécurisation ne peut être réalisée, les travaux devront se réaliser comme si la présence d'amiante était avérée.

Q : Quel est l'avis de la CARSAT sur les « Pré rapports » ?

R : Un document ne doit être intitulé « Rapport Avant Travaux ou Avant Démolition » que si l'intégralité du repérage a pu être conduit à son terme et donc que l'ensemble des matériaux contenant de l'amiante ont été identifiés. C'est une situation qui est « inconfortable » pour l'ensemble des intervenants (impact sur le planning, coût non maîtrisé au démarrage de l'opération).

De nombreuses situations, notamment en matière de friche peuvent conduire à l'impossibilité d'avoir un repérage complet (nécessité de procéder à des démolitions préalables, zone ou équipement inaccessible, danger pour les intervenants, etc.), aussi le document produit doit s'intituler « Pré-rapport » et ne pas laisser d'ambiguïté sur les causes et localisation des zones, équipements qui n'ont pas pu faire l'objet de l'investigation.

Suivant les cas, si des travaux doivent se réaliser dans ces zones ou équipements ceux-ci doivent s'exécuter comme si la présence d'amiante était avérée dans l'ensemble des matériaux. S'il est possible de procéder ultérieurement à un repérage sur ces zones, le planning de l'opération et les pièces marchés doivent clairement l'identifier (point d'arrêt, incertitude du planning, etc.)

⇒ Bonne pratique : BET amiante réalise une visite en amont de l'opération, il rédige dans son offre les limites de contrôle ET les levées de doute à réaliser en fonction de cette visite ; à défaut, cela risque d'entraîner des dérives de planning, des retards de remise de rapport, une multiplicité de versions non maîtrisées, des risques de découverte tardive de MCA, des risques d'exposition des travailleurs et/ou de l'environnement...

Q : La présentation fait souvent mention de repérage avant travaux RAT et liste C. La liste C n'est-elle pas réservée seulement au RAD avant démolition ? N'y a-t-il pas un risque d'amalgame ?

R : Tout comme pour le Rapport Avant Démolition (RAD) mentionné par le Code de la Santé Publique, l'objet du Rapport Avant Travaux (RAT) est de procéder à une recherche exhaustive de tous les matériaux contenant de l'amiante qui sont présents dans le périmètre des travaux.

Le décret du 9 mai 2017 renvoie aux normes pour la réalisation des RAT en fonction des 6 domaines.

Concernant les immeubles bâtis, la norme applicable est la norme NFX46020 version octobre 2017 et la liste indicative des matériaux à sonder présentée dans son annexe A est issue de la liste C de l'annexe 13-9 du





IDfriches
Auvergne-Rhône-Alpes

INDURA
Auvergne-Rhône-Alpes



Carsat Retraite
& Santé
au travail
Rhône-Alpes

Code de la Santé Publique. Il est précisé que cette liste constitue la base du repérage mais n'est pas exhaustive.

Q : L'état des bâtiments sur les friches ne permet pas toujours un diagnostic exhaustif pour des raisons de sécurité. Comment doit-on le gérer ?

R : La sécurité des intervenants, notamment des opérateurs de repérage, prime.

C'est pourquoi le décret du 9 mai 2017 prévoit les cas d'exemption (codifié à l'article R4412-97-3 du Code du Travail) :

- « 1° En cas d'urgence liée à un sinistre présentant un risque grave pour la sécurité ou la salubrité publiques ou la protection de l'environnement ;
- 2° En cas d'urgence liée à un sinistre présentant des risques graves pour les personnes et les biens auxquels il ne peut être paré dans des délais compatibles avec ceux requis pour la réalisation du repérage ;
- 3° Lorsque l'opérateur de repérage estime qu'il est de nature à l'exposer à un risque excessif pour sa sécurité ou sa santé du fait des conditions techniques ou des circonstances dans lesquelles il devrait être réalisé ;
- 4° Lorsque l'opération vise à réparer ou à assurer la maintenance corrective et qu'elle relève à la fois des interventions mentionnées au 2° de l'article R. 4412-94 et du premier niveau d'empoussièremment mentionné à l'article R. 4412-98. »

Dans ces cas, les interventions doivent être réalisées comme si la présence d'amiante était avérée.

Aussi dans le cas d'une réhabilitation de friche, les opérations de démolition feront l'objet d'un plan de retrait et donc devront être réalisées par des entreprises certifiées. Il peut être conseillé au Donneur d'Ordre de faire procéder à une démolition par passe, en formant des stocks temporaires de gravats réduits (dûment protégés) afin de pouvoir procéder à leurs analyses massiques en vue de diminuer les quantités de matériaux à éliminer dans les filières « amiantes ».

- ⇒ Dans la pratique, le BET amiante peut aussi classer les interventions (risque Faible à fort) et recourir à des solutions alternatives d'accès et de sécurisation (détecteur de gaz, cordistes, nacelle, blindage mobile...)

Nb : les zones sinistrées ou objets de squats sont aussi sensibles.

CONTACTS CLES :

Julien CHAIX – Alp'Expert

j.chaix@alp-expert.fr - 06.15.47.12.96

Pierre-Alban DOUCET

pierre-alban.doucet@carsat-ra.fr - 06.67.87.46.33

Charlotte MARTINEZ – INDURA / IDfriches

c.martinez@indura.fr – 07.52.03.39.60



Une initiative de la **Région Auvergne-Rhône-Alpes** | Aménagement



IDfriches
Auvergne-Rhône-Alpes

INDURA
Auvergne-Rhône-Alpes



Carsat Retraite & Santé au travail
Rhône-Alpes



Une initiative de la **Région Auvergne-Rhône-Alpes** | Aménagement

La Région Auvergne-Rhône-Alpes



axelera
ENSEMBLE, CATALYSONS LES RÉUSSITES



INDURA
Auvergne-Rhône-Alpes